" FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT "
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50.000 F.
Siège Social : 19, rue Alphonse-1er
06200 N I C E

58B202
B344197322 3226(11)

DEPOT DU
30 JUIL. 1993
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MAI 1993

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NICE OUEST LE 28 JUIL. 1993
F° 96 BORD. 5375
REÇU
- Dt DE TIMBRE Deux cent soixante douze francs.
- Dts D'ENREGt Trois mille francs.
SIGNATURE :

L'An Mil neuf cent quatre vingt treize,
Le vingt deux mai,
à 9 Heures,

Les associés de la Société **"FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT"** Société à Responsabilité limitée, au Capital de 50.000 Francs, divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, dont le Siège Social est à Nice, 19, rue Alphonse-1er, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation faite par le Gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui est signée par chaque membre en entrant en séance.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur MAURER Yves, associé gérant.

La totalité des parts étant présentes, le Président déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre toutes les décisions extraordinaires soit à la majorité requise des trois quart des parts sociales.

Monsieur MAURER Yves dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le Rapport de la Gérance à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le texte des Résolutions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- les statuts de la société.

./.

PAGE MANQUE
article 202 C.P.I.
article du 20 mars 1958

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 100.000 F. pour le porter de 50.000 F. à 150.000 F. par incorporation des "Autres Réserves" et création au pair de 1.000 parts nouvelles de 100 F. chacune de valeur nominale réparties entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent chacun au sein de la société.

- Modification des statuts dans leurs articles "6" APPORTS et "7" CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES, en conséquence.

- Pouvoirs.

Puis lecture est donnée du Rapport de la gérance.

La discussion générale est ouverte. Diverses observations sont échangées. Finalement, personne ne demandant plus la parole, la gérance met successivement aux voix les Résolutions suivantes, à l'Ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport de la gérance, décide, à compter de ce jour, d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.) divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT FRANCS (100 F.) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, pour le porter à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F.) par incorporation des "Autres Réserves" à hauteur de CENT MILLE FRANCS (100.000 F.) et création au pair de MILLE (1.000) parts nouvelles de CENT FRANCS (100 F.) chacune de valeur nominale, numérotées de 501 à 1.500 et réparties entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent chacun au sein de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles "6" APPORTS et "7" CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES des statuts, de la façon suivante :

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est fait apport à la société :

* Lors de la constitution le 20 janvier 1988
  la somme de ..... 50.000,00 F.

* Lors de l'augmentation de capital en date du
  22 mai 1993 par incorporation de réserves,
  la somme de ..... 100.000,00 F.

SOIT UNE SOMME DE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS
EGALE AU TOTAL DES APPORTS ..... 150.000,00 F.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 150.000 F. (CENT CINQUANTE MILLE FRANCS).

Il est divisé en 1.500 parts égales de 100 Francs (CENT FRANCS) chacune numérotée de 1 à 1.500

Par suite de la cession de parts du 16 janvier 1991 et de l'augmentation de capital par incorporation des réserves en date du 22 mai 1993, le capital social est réparti de la manière suivante :

* Monsieur LUCCHESI Philippe, trois cent soixante quinze parts
  numérotées de 1 à 125 et de 501 à 750, ci ..... 375 parts

* Monsieur CABANE Jean-François, trois cent soixante quinze
  parts numérotées de 126 à 250 et de 751 à 1000, ci ..... 375 parts

* Monsieur MOREL Jean-Claude, trois cent soixante quinze parts
  numérotées de 251 à 375 et de 1001 à 1250, ci ..... 375 parts

* Monsieur MAURER Yves, trois cent soixante quinze parts,
  numérotées de 376 à 500 et de 1251 à 1500, ci ..... 375 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL .... 1.500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports recpectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette

PAGE ANNULEE

article 9 du C. G. I.

arrêté du 20 mars 1958

liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur des présentes, pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents à cette Assemblée.

Fait à NICE, le 22 Mai 1993

Philippe LUCCHESI

Jean-François CABANE

Jean-Claude MOREL

Yves MAURER

PAGE ANNULÉE

article 9 du C. C. I.

arrêté du 20 mars 1958

3226(2)

Société à Responsabilité Limitée
"FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT"
par abréviation "F.C.A."
Capital Social Francs : 150.000 (CENT CINQUANTE MILLE FRANCS)
Siège Social : 19, rue Alphonse-1er
06200 NICE

88B202
B344197322

3226(2)

DEPOT DU
30 JUIL. 1993
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

S T A T U T S
MIS EN CONFORMITE AVEC
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 MAI 1993

Certifié conforme à l'original

"FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT"

par abréviation "F.C.A."

Capital Social Francs : 50.000 (CINQUANTE MILLE FRANCS)

Siège Social : 19, rue Alphonse-1er

06200 NICE

50 000 x 1% = 500 F

ENREGISTRÉ A NICE COLLINES

21 JAN. 1988

1 Bord. 13 N° 3

Cinq cents frs

Le Receveur Principal,

S T A T U T S

Les Soussignés :

- Monsieur LUCCHESI Philippe Louis
  né le 14 Décembre 1938 à NICE de nationalité française
  demeurant à NICE - 06000 - 141, Corniche des Oliviers
  marié le 19 Septembre 1966 à Madame ZORILLI Danièle
  sous le régime de la séparation de biens.
  Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'AIX-en-Provence

- Monsieur MAUGAIN Bernard
  né le 31 Mai 1933 à LIMOGES de nationalité française
  demeurant à NICE - 06200 - 30, Avenue Raymond Feraud
  marié le 5 Août 1964 à Madame PILTE Marion
  sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts
  Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'AIX-en-Provence

- Monsieur GIRONE André
  né le 2 Décembre 1937 à CANNES de nationalité française
  demeurant à CANNES - 06400 -
  "Le Fra Luca" 14-16, Bld Marius Aune
  marié le 27 Août 1960 à Madame DENANS Andrée
  sous le régime de la Communauté
  Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'AIX-en-Provence

- Madame ZORILLI Danielle épouse LUCCHESI Philippe
  née le 3 Décembre 1943 à NICE, de nationalité française
  demeurant à NICE - 06000 - 141, Corniche des Oliviers
  mariée sous le régime de la séparation de biens,
  le 19 Septembre 1966.

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.

./.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet
En France et dans tous pays :

- L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

- Toutes prises de participation dans des sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée :

"FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT" par abréviation "F.C.A."

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

19, rue Alphonse-1er - Immeuble "Les Mimosas"
06200 NICE

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE (60) années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est donc fait apport à la société :

* Lors de la constitution le 20 janvier 1988 la somme de ...	50.000 F.
* Lors de l'augmentation de capital en date du 22 mai 1993 par incorporation de réserves la somme de	100.000 F.
Soit au total une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS égale au montant des apports	150.000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 150.000 Francs (CENT CINQUANTE MILLE FRANCS).

Il est divisé en 1.500 parts égales de 100 Francs (CENT FRANCS) chacune, numérotées de 1 à 1.500.

Par suite des cessions de parts sociales du 13 juillet 1990 et du 15 janvier 1991, ainsi que de l'augmentation de capital par incorporation des réserves en date du 22 mai 1993, le capital social est réparti de la manière suivante :

* Monsieur LUCCHESI Philippe, 375 parts sociales, numérotées de 1 à 125 et de 501 à 750, ci	375 parts
* Monsieur CABANE Jean-François, 375 parts sociales, numérotées 126 à 250, et 751 à 1.000, ci	375 parts
* Monsieur MOREL Jean-Claude, 375 parts sociales, numérotées de 251 à 375 et 1.001 à 1.250, ci	375 parts
* Monsieur MAURER Yves, 375 parts sociales, numérotées de 376 à 500 et 1.251 à 1.500, ci	375 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports recpectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Exêperts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous interessés.

La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à detenir des parts de la présente société, celles ci ne seront prisés en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celles des parts que les experts comptables detiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Les 3/4 du capital social doivent être detenus par des commissaires aux comptes et les 3/4 des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à detenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent detenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les benefices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

La majorité des parts sociales devra toujours être détenue par trois experts-comptables.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la Société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

./.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs :

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

./.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un ~~expert-comptable~~ ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

./.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligeant. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son

./.

conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales aprés déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Dans les cas susvisés, la majorité des parts devra toujours être détenue par trois experts comptables inscrits, les 3/4 du capital social étant toujours détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les 3/4 des associés devant être des commissaires aux comptes inscrits.

ARTICLE 12. - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants , personnes physiques choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les réglements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et règlementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes selon l'objet du litige.

En cas de contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'execution des clauses statutaires, les interessés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires Aux Comptes.

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 Septembre 1989. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Signature d'un bail abritant le local du siège social, 19, rue Alphonse-1er - 06200 NICE

Ces engagements seront également repris par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie

./.

sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

./.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - NOMINATION DU GERANT

Aux termes d'une décision collective en date du 11 juillet 1990,

Monsieur Yves MAURER
demeurant "Les Hauts de Ste-Marguerite - 23, rue Alphonse-1er
06200 NICE

a été nommé gérant à compter du 13 juillet 1990 en remplacement de Monsieur GIRONE André, pour une durée non limitée.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - PUBLICITE POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Philippe LUCCHESI à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à NICE, le 20 Janvier 1988

Mis à jour le 22 mai 1993

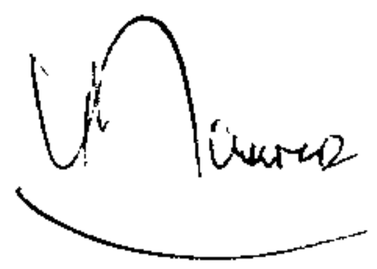

"FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT"

par abréviation **"F.C.A."**

Capital Social Francs : 50.000 (CINQUANTE MILLE FRANCS)

Siège Social : 19, rue Alphonse-1er

06200 NICE

88B202

B344197322

3226(3)

DEPOT DU
30 JUIL. 1993
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

- **MAURER Yves**
  demeurant : 58bis, Corniche Fleurie
  "Le Mirandole"
  06200 - NICE

agissant en qualité de seul gérant associé de la **Société "F.C.A."**, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 F., dont le siège social est à NICE (06200) 19, rue Alphonse-1er "Les Mimosas", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le n° B 344 197 322, et à l'I.N.S.E.E. sous le n° 344 197 322 000 11, expose et déclare ce qui suit :

EXPOSE :

AUGMENTATION DE CAPITAL

Ainsi qu'il résulte du Procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire, du 22 mai 1993, les associés de la Société ont décidé de procéder à une augmentation de capital par imputation sur le poste "Autres Réserves" pour porter celui-ci de 50.000 F. à 150.000 F.

A la suite de cette augmentation de capital, les articles 6 et 7 des statuts qui étaient rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir :

. Monsieur LUCCHESI Philippe	39.400 F.
. Monsieur MAUGAIN Bernard	100 F.
. Monsieur GIRONE André	500 F.
. Madame Danielle LUCCHESI	10.000 F.
soit au total, une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS	50.000 F.

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE POPULAIRE DE LA COTE D'AZUR, Agence NICE JEAN-JAURES - 20, Bld Jean-Jaurès - 06300 NICE.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Dispose désormais :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est donc fait apport à la société :

* Lors de la constitution le 20 janvier 1988 la somme de ...	50.000 F.
* Lors de l'augmentation de capital en date du 22 mai 1993 par incorporation de réserves la somme de	100.000 F.
Soit au total une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS égale au montant des apports	150.000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs (CINQUANTE MILLE FRANCS).

Il est divisé en 500 parts égales de 100 Francs (CENT FRANCS) chacune, numérotées de 1 à 500.

Par suite d'une cession de parts sociales intervenues entre Monsieur LUCCHESI Philippe, Madame ZORILLI Danielle épouse LUCCHESI, Monsieur Bernard MAUGAIN, cédants et Monsieur CABANE Jean-François, Monsieur MOREL Jean-Claude, Monsieur MAURER Yves cessionnaires, le capital se trouve ainsi réparti :

* Monsieur LUCCHESI Philippe, 125 parts sociales, numérotées de 1 à 125, en rémunération de son apport en numéraire ci	125 parts
* Monsieur CABANE Jean-François, 125 parts sociales, numérotées 126 à 250, en rémunération de son apport en numéraire ci	125 parts
* Monsieur MOREL Jean-Claude, 125 parts sociales, numérotées de 251 à 375 en rémunération de son apport en numéraire ci	125 parts
* Monsieur MAURER Yves, 125 parts sociales, numérotées de 376 à 500 en rémunération de son apport en numéraire ci	125 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Dispose désormais

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 150.000 Francs (CENT CINQUANTE MILLE FRANCS).

Il est divisé en 1.500 parts égales de 100 F. (CENT FRANCS) chacune, numérotées de 1 à 1.500

Par suite des cessions de parts sociales du 13 juillet 1990 et du 15 janvier 1991, ainsi que de l'augmentation de capital par incorporation des réserves en date du 22 mai 1993, le capital social est réparti de la manière suivante :

* Monsieur LUCCHESI Philippe, 375 parts sociales, numérotées de 1 à 125 et de 501 à 750, ci	375 parts
* Monsieur CABANE Jean-François, 375 parts sociales, numérotées 126 à 250, et 751 à 1.000, ci	375 parts
* Monsieur MOREL Jean-Claude, 375 parts sociales, numérotées de 251 à 375 et 1.001 à 1.250, ci	375 parts
* Monsieur MAURER Yves, 375 parts sociales, numérotées de 376 à 500 et 1.251 à 1.500, ci	375 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.500 parts

Les paragraphes suivants demeurent inchangés.

DECLARATION :

Ces faits étant exposés, le soussigné déclare que l'augmentation de capital et les modifications statutaires ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

DEPOTS DES PIECES :

Deux copies, certifiées conformes, du procès-verbal de la décision collective et des statuts mis à jour, seront déposées avec la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nice, conformément à la Loi.

Fait en 3 exemplaires,
à Nice, le 25 juin 1993

Le Gérant